

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°:

IT-04-82-AR65.1

Date:

4 octobre 2005

**FRANÇAIS** 

Original:

Anglais

## LA CHAMBRE D'APPEL

M. le Juge Theodor Meron, Président Composée comme suit :

M. le Juge Fausto Pocar

M. le Juge Mohamed Shahabuddeen Mme le Juge Florence Mumba M. le Juge Mehmet Güney

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

4 octobre 2005

#### LE PROCUREUR

 $\mathbf{c}/$ 

# Ljube BOŠKOSKI Johan TARČULOVSKI

# DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE FORMÉ PAR JOHAN TARČULOVSKI CONTRE LA DÉCISION DE REJETER SA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

### Le Bureau du Procureur:

M. Dan Saxon

M. William Smith

M. Anees Ahmed

### Les Conseils des Accusés :

M. Dragan Godžo pour Ljube Boškoski

M. Antonio Apostolski pour Johan Tarčulovski

Le 18 juillet 2005, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international 1. chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de Johan Tarčulovski (l'« Appelant »), en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le «Règlement»). Le 21 juillet 2005, l'Appelant a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision attaquée<sup>2</sup>. Suite à une modification de l'article 65 du Règlement, les appels interjetés devant une formation de cinq juges de la Chambre d'appel de toute décision rendue en application dudit article sont devenus de droit, et les parties en ont été informées<sup>3</sup>. Le 22 août 2005, l'Appelant a interjeté appel de la Décision attaquée<sup>4</sup> et, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, l'Accusation a déposé sa réponse<sup>5</sup>. L'Appelant n'a pas déposé de réplique.

## Droit applicable

2. Un appel interlocutoire d'une décision rendue par une Chambre de première instance n'est pas un appel de novo. Pour que la Chambre d'appel revienne sur une décision prise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, comme celle d'accorder ou non la liberté provisoire, l'Appelant doit démontrer que la Chambre de première instance s'est méprise sur le principe à appliquer ou sur la règle de droit à prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être, ou qu'elle a commis une erreur concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir d'appréciation, ou que sa décision était à ce point

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Procureur c/Boškoski et Tarčulovski, affaire nº IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Johan Tarčulovski, 18 juillet 2005 (« Décision attaquée »).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Procureur c/Boškoski et Tarčulovski, Defence Application for Leave to Appeal the Decision on Johan Tarčulovski Motion, 21 juillet 2005. <sup>3</sup> IT/32/Rev. 36, 8 août 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Procureur c/Boškoski et Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Interlocutory Appeal Against the Decision on Johan Tarčulovski's Motion for Provisional Release from the 18 July 2005, 22 août 2005 (« Appel de la Défense »).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le Procureur c/Boškoski et Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Prosecution's Response to the Interlocutory Appeal Filed on Behalf of Accused Johan Tarčulovski Against the Trial Chamber's Decision Denying Provisional Release, 1er septembre 2005 (« Réponse de l'Accusation »).

déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation<sup>6</sup>.

Aux termes de l'article 65 du Règlement, une Chambre de première instance ne peut 3. ordonner la mise en liberté provisoire que si deux conditions sont remplies<sup>7</sup>. Elle doit être convaincue, premièrement, que l'accusé se représentera et, deuxièmement, que l'accusé, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>8</sup>. Pour rejeter la demande de mise en liberté provisoire présentée en l'espèce, la Chambre de première instance a considéré que les éléments suivants étaient importants : l'Appelant était mis en cause pour des crimes graves, et il encourrait une lourde peine d'emprisonnement en cas de condamnation ; les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine avaient offert des garanties pour la représentation de l'Appelant et la protection des victimes, des témoins et de toute autre personne; il n'existait aucun régime efficace de protection des victimes et des témoins en ex-République yougoslave de Macédoine; les circonstances de l'arrestation de l'Appelant, y compris l'organisation de manifestations au cours desquelles certains participants auraient appelé à prendre les armes; les garanties personnelles offertes par l'Appelant ; le comportement de l'Appelant à l'égard des enquêteurs du Bureau du Procureur avant d'être mis en accusation<sup>9</sup>.

## Griefs formulés par l'Appelant

4. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions concernant les deux conditions fixées par l'article 65 B) du Règlement. Il conteste l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur la gravité des accusations portées contre lui, sur ses ressources financières dans la mesure où elle a estimé qu'elles pourraient lui permettre de s'enfuir, sur le degré de sa coopération avec le Tribunal, sur les garanties offertes par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, et enfin sur le danger que représenterait pour les victimes ou les témoins un groupe de partisans de l'Appelant connu sous le nom de « Komiti ». La Chambre d'appel va à présent passer en revue ces griefs.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le Procureur c/Milošević, affaire n° IT-00-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 9 et 10.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article 65 B) du Règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Décision attaquée, par. 13, 20 à 24, 26 et 28 à 32.

### Gravité des accusations

- L'Appelant doit répondre de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la 5. guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal (meurtre, destruction sans motif de villes et de villages, et traitements cruels)<sup>10</sup>. Il fait valoir que d'autres accusés tels Ramush Haradinaj et Jadranko Prlić, mis en cause pour « des crimes autrement plus graves 11 », ont été mis en liberté provisoire, et que ces décisions devraient être considérées par la Chambre de première instance<sup>12</sup>. Il souligne que Jadranko Prlić a été libéré provisoirement alors qu'il est mis en cause pour huit chefs de crimes contre l'humanité, neuf chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève, et neuf chefs de violations de lois ou coutumes de la guerre 13. Il ajoute que, dans l'affaire le Procureur c/Haradinaj et consorts (l'« affaire Haradinaj »)<sup>14</sup>, Ramush Haradinaj a été mis en liberté provisoire alors qu'il doit répondre de 37 chefs d'accusation distincts, et notamment de détention illégale, de viol et d'actes inhumains<sup>15</sup>.
- L'Accusation répond que, par ces arguments, l'Appelant ne démontre l'existence d'aucune erreur de fait ou de droit dans la Décision attaquée<sup>16</sup>. Elle fait valoir en outre que « la gravité d'une affaire ne dépend pas du seul nombre de chefs d'accusation<sup>17</sup> », et qu'en l'espèce, le rôle de l'Appelant était « l'un des plus importants », puisqu'il « était à la tête du groupe qui a commis les atrocités en cause 18 ». L'Accusation soutient que l'Appelant n'est pas parvenu à démontrer en quoi l'affaire Haradinaj est similaire à l'espèce 19. Elle ajoute que la pratique du Tribunal consiste à déterminer au cas par cas si l'accusé se représentera<sup>20</sup>. L'Accusation affirme qu'en tout état de cause, la décision rendue dans l'affaire Haradinaj ne saurait constituer un précédent car il existe des différences notables entre la situation de Ramush Haradinaj et celle de l'Appelant. L'Accusation relève notamment que : 1) Ramush Haradinaj a démissionné de ses fonctions de Premier Ministre du Kosovo et s'est livré au Tribunal dès que l'acte d'accusation dressé contre lui a été rendu public ; il s'est en outre déclaré disposé à coopérer, tandis que l'Appelant « a refusé par le passé de coopérer avec le

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-I, Acte d'accusation modifié, 5 septembre 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Appel de la Défense, par. 18.

<sup>12</sup> Ibidem.

<sup>13</sup> Ibid. (citant Le Procureur c/Prlić et consorts, affaire nº IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlié, 30 juillet 2004). Affaire no IT-04-84.

<sup>15</sup> Appel de la Défense, par. 18 (citant l'affaire Haradinaj, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 6 juin 2005).

Réponse de l'Accusation, par. 11.

<sup>17</sup> Ibidem, par. 12 [note de bas de page non reproduite].

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> *Ibid.*, par. 25.

Tribunal et a évité tout contact avec celui-ci », une attitude qui a contraint les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'arrêter<sup>21</sup>; 2) Ramush Haradinaj a fourni des garanties de représentation de la part de hauts responsables de la Mission des Nations Unies au Kosovo, tandis que l'Appelant n'a offert que des garanties personnelles en ce sens<sup>22</sup>; et 3) dans l'affaire *Haradinaj*, la Chambre de première instance a pris en compte le rôle éventuel de l'accusé dans le processus de réconciliation au Kosovo, tandis que, dans le cas de l'Appelant, la Chambre de première instance a souligné le danger qu'il pourrait représenter pour les victimes et les témoins concernés par la procédure engagée contre lui<sup>23</sup>.

7. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Appelant a établi que la Chambre de première instance s'était méprise en ne tenant pas compte comme il se convenait des décision de mise en liberté provisoire rendues dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. Les décisions relatives à la mise en liberté provisoire mettent en jeu toute une série de faits sur lesquels les Chambres se prononcent au cas par cas. Compte tenu de la complexité des faits en jeu, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de chaque accusé<sup>24</sup>. Le simple fait qu'un accusé dans une autre affaire ait bénéficié d'une mise en liberté provisoire alors qu'il était mis en cause pour des crimes plus graves ne signifie pas, en soi, que la Chambre de première instance ait commis une erreur dans son appréciation des crimes visés en l'espèce. En l'occurrence, la Chambre de première instance a relevé que l'Appelant avait à répondre de crimes graves et qu'il encourait une lourde peine d'emprisonnement, ce qui pouvait l'inciter à prendre la fuite. L'Appelant n'a pas démontré en quoi cette conclusion est erronée.

## Appréciation portée sur les ressources financières de l'Appelant

8. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve relatifs aux ressources financières de l'Appelant étaient contradictoires, et a décidé de ne pas en tenir compte dans la Décision attaquée<sup>25</sup>. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte comme il convient de son manque de ressources, alors qu'il s'agissait d'un fait établi en l'espèce. Il affirme qu'il n'a pas

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir *Le Procureur c/ Sainović et Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR65, Décision relative à la mise en liberté provisoire, par. 7 (« Décision *Sainović et Ojdanić* ») (« La situation personnelle de chaque accusé sollicitant sa mise en liberté provisoire doit être appréciée séparément dans la mesure où elle influe sur la probabilité qu'il se représentera. »)

Décision attaquée, par. 22.

concrètement les moyens de se soustraire à la justice<sup>26</sup>. L'Accusation répond que l'Appelant ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance s'est trompée<sup>27</sup>. Elle affirme que les biens de l'Appelant sont « disproportionnés par rapport à ses revenus déclarés<sup>28</sup> », et fait valoir que, compte tenu du « caractère contradictoire et peu concluant » des informations qui lui ont été présentées, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement considérer dans la Décision attaquée que cet élément ne militait ni pour ni contre la mise en liberté provisoire<sup>29</sup>.

9. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Appelant a établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne tenant pas suffisamment compte de sa situation financière. La Chambre de première instance a entendu et examiné les arguments de l'Accusation et ceux de l'Appelant concernant les ressources financières de ce dernier, et a estimé qu'elle n'en tiendrait pas compte puisqu'elle ne pouvait pas déterminer avec certitude le montant de ces ressources<sup>30</sup>. La Chambre de première instance avait connaissance des déclarations orales et écrites de l'Appelant, et savait que celui-ci contestait les affirmations de l'Accusation concernant ses biens<sup>31</sup>. La Chambre de première instance pouvait tout à fait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, estimer que cet élément n'était pas déterminant compte tenu des nombreux autres dont elle avait tenu compte pour se prononcer sur la demande de l'Appelant<sup>32</sup>.

#### Garanties des autorités

10. La Chambre de première instance a entendu le représentant des autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et a pris acte du fait que l'Accusation avait reconnu la coopération substantielle de ce pays avec le Tribunal. Elle a toutefois considéré qu'il fallait mettre en balance les garanties offertes par les autorités macédoniennes et d'autres considérations pratiques, à savoir la capacité qu'elles auraient à respecter leurs engagements<sup>33</sup>. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids aux garanties fournies par les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et à leurs efforts de coopération avec le Tribunal. Il affirme que l'insistance du Tribunal à utiliser l'appellation « ex-République yougoslave de Macédoine »

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Appel de la Défense, par. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Réponse de l'Accusation, par. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Décision attaquée, par. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Ibidem.

<sup>32</sup> Voir Décision Sainović et Ojdanić, par. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Décision attaquée, par. 24 et 25.

plutôt que « République de Macédoine » 34 montre que le Tribunal considère celle-ci comme un pays arriéré qui ne dispose d'institutions capables de donner effet à ses garanties<sup>35</sup>. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a sous-estimé les réformes institutionnelles et les progrès réalisés par l'ex-République yougoslave de Macédoine ces dernières années. Il affirme que l'aide que celle-ci a apportée à 300 000 réfugiés pendant la crise survenue au Kosovo en 1999, la mise à disposition, sans contrepartie, d'aéroports et de routes pour les forces de l'OTAN, et l'envoi de soldats en Iraq et en Afghanistan témoignent des capacités des institutions nationales<sup>36</sup>. L'Appelant soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas apprécié à leur juste valeur les engagements pris à l'audience par le Ministre de la justice de l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>37</sup>.

L'Accusation répond que la Chambre de première instance a examiné comme il se doit 11. la question des garanties fournies par l'ex-République yougoslave de Macédoine et qu'elle a mis en balance ces garanties et d'autres considérations pratiques. Elle a notamment tenu compte de l'absence de régime de protection des témoins en ex-République yougoslave de Macédoine, du défaut de coopération de l'Appelant avec le Tribunal par le passé, et des informations faisant état de l'organisation de manifestations - dont une à proximité de victimes et de témoins - et de l'installation d'un barrage ayant nécessité l'intervention de la police<sup>38</sup>. L'Accusation ajoute que les éléments de preuve produits à l'audience, selon lesquels les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont pu empêcher le coaccusé de l'Appelant, Ljube Boškoski, de s'enfuir en Croatie alors qu'il était assigné en justice, doivent être pris en compte pour déterminer si l'ex-République yougoslave de Macédoine peut garantir que l'Appelant se représentera<sup>39</sup>. Elle affirme que la Chambre de première instance a dûment pris en compte le fait que, « faute de pouvoir exécuter ses propres mandats d'arrêt, le Tribunal doit s'en remettre aux États et à d'autres organisations pour ce faire 40 ».

12. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans l'examen par la Chambre de première instance des garanties fournies par l'ex-République yougoslave de Macédoine. Bien

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> L'Appelant demande que l'ex-République yougoslave de Macédoine soit désignée par le nom qu'elle a choisi, République de Macédoine. Le Tribunal n'est pas sans savoir que l'Assemblée générale a admis à l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution A/RES/47/225/8 avril 1993, l'État provisoirement désigné, à toutes fins utiles à l'Organisation, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

<sup>35</sup> Appel de la Défense, par. 26. 36 Ibidem, par. 24.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Réponse de l'Accusation, par. 20 et 21.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> *Ibidem*, par. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> *Ibid.*, par. 22.

que le Tribunal soit conscient des progrès réalisés récemment par ce pays en matière de développement et de réforme de ses institutions, les garanties fournies par les autorités macédoniennes doivent néanmoins être appréciées compte tenu d'autres considérations pratiques. À cet égard, la Chambre de première instance a examiné les garanties présentées par l'ex-République yougoslave de Macédoine (tant par écrit qu'oralement par l'intermédiaire de son Ministre des affaires étrangères), mais a considéré qu'il existait malgré tout un risque que l'Appelant prenne la fuite, sachant qu'il était parvenu par le passé à se soustraire à la justice<sup>41</sup>. La Chambre de première instance a notamment tenu compte du fait qu'un barrage routier avait été installé de force à l'entrée du village de Ljubanci, empêchant la police et la population d'y pénétrer<sup>42</sup>, et qu'une manifestation avait été organisée, au cours de laquelle les partisans de l'Appelant avaient appelé à prendre les armes en réaction contre son arrestation<sup>43</sup>, estimant que cela montrait que l'Appelant pourrait empêcher les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine de respecter leurs engagements et que, s'il était libéré, il pourrait mettre en danger des victimes et des témoins, sachant qu'il n'existe pas encore de régime de protection efficace pour ces derniers en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>44</sup>.

# Coopération avec l'Accusation et le Tribunal

13. La Chambre de première instance a observé qu'avant son arrestation, l'Appelant avait « systématiquement et délibérément évité » tout contact avec les autorités du Tribunal, notamment en refusant de se rendre à des convocations et en vendant la puce de son téléphone portable à un moment où il savait que l'Accusation essaierait de le joindre à ce numéro. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant son comportement avant sa mise en accusation comme un élément très important pour déterminer s'il se représenterait. Il ajoute que la Chambre de première instance a tiré de son manque de coopération avec l'Accusation des conclusions infondées qui portent atteinte à ses « droits individuels consacrés par la législation et la constitution macédoniennes 45 ». Il fait valoir, notamment, qu'aucune conclusion défavorable ne devrait être tirée du fait qu'il n'a pas répondu aux convocations pour interrogatoire, car il n'a pas été convoqué ni enjoint de

<sup>41</sup> Décision attaquée, par. 27.

8

43 Ibid.

44 *Ibid.*, par. 32.

Decision attaques, par. 27.

42 Ibidem, par. 30 (citant Prosecution's Response to Johan Tarčulovski's Application for Provisional Release, 2 juin 2005, par. 10, qui reprend en y faisant référence l'annexe A confidentielle et ex parte, jointe à la réponse de l'Accusation (Prosecution's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses), présentée le 22 avril 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Appel de la Défense, par. 21 à 23.

comparaître selon les modalités prévues par la loi macédonienne<sup>46</sup>. Il soutient en outre que l'absence de coopération avec l'Accusation pendant que l'accusé se trouve sous la garde du Tribunal ne devrait pas être prise en compte pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire<sup>47</sup>.

- 14. L'Accusation répond que si la Chambre de première instance a tenu compte comme il se doit du « droit de l'Appelant à garder le silence<sup>48</sup> », le refus systématique de ce dernier d'entrer en contact avec le Tribunal a incité celle-ci à la prudence et lui a donné à penser, à juste titre, que l'Appelant tenterait de nouveau de « se soustraire à la justice<sup>49</sup> ». L'Accusation fait en outre valoir que ce refus systématique dénote « l'absence de bonne foi de l'Appelant vis-à-vis de l'Accusation<sup>50</sup> », et montre que la Chambre de première instance était fondée à considérer « le comportement de l'Appelant [avant sa mise en accusation] comme un élément très important pour déterminer s'il se représenterait<sup>51</sup> ».
- 15. La Chambre d'appel a clairement dit à maintes reprises qu'« un accusé [devant le Tribunal] n'est pas tenu d'aider l'Accusation à établir son dossier<sup>52</sup> ». En l'espèce, la mention par la Chambre de première instance de la coopération avec l'Accusation lorsqu'elle a examiné les manoeuvres de l'Appelant, ne signifie pas qu'elle n'a pas respecté ce principe. En effet, la Chambre de première instance a expressément reconnu que l'Appelant avait le droit de garder le silence. Or, en l'espèce, l'Appelant n'a pas simplement refusé de s'incriminer ; il a tout fait pour empêcher l'Accusation et les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine de le contacter, notamment en vendant la puce de son téléphone portable et en ne communiquant pas son adresse<sup>53</sup>. Il était raisonnable de penser qu'un accusé mis en liberté provisoire et ne souhaitant pas se représenter pourrait en faire de même. Les efforts entrepris pour échapper au Tribunal sont certainement à prendre en compte pour décider de la mise en liberté provisoire d'un accusé. La Chambre n'a pas été déraisonnable en considérant les actes

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Ibidem, par. 21 (citant l'article 142 6) du Code de procédure pénale de l'ex-République yougoslave de Macédoine).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>48</sup> Réponse de l'Accusation, par. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Ibidem.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> *Ibid.*, par. 17.

Le Procureur c/Jovica Stanišić, affaire nº IT-03-69-AR65.1, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision d'accorder la mise en liberté provisoire, 3 décembre 2004, par. 14.

L'Appelant admet que les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et des enquêteurs du Bureau du Procureur ont essayé de l'interroger. Appel de la Défense, par. 20. Il soutient qu'il était en droit d'éviter les autorités, mais il reconnaît que, comme l'a indiqué la Chambre de première instance en reprenant les arguments de l'Accusation, les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont été contraintes de l'arrêter pour pouvoir l'interroger car il avait refusé de coopérer. Voir Décision attaquée, par. 26 et 27.

de l'Appelant comme une tentative d'« entraver le cours de la justice<sup>54</sup> », et en les prenant en compte pour déterminer s'il se représenterait.

## Danger que représente le groupe « Komiti » pour les victimes et les témoins

16. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a surestimé le danger que pouvait représenter notamment le groupe de supporters de football dénommé « Komiti ». Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en interprétant le nom « Komiti » <sup>55</sup>. Il affirme que si, par le passé, ce terme a pu désigner des militants extrémistes, il ne désigne en l'occurrence qu'un club de supporters de football, et n'a aucune connotation politique <sup>56</sup>. Il ajoute que des supporters ont certes participé à une manifestation pour appeler à sa libération, mais que cela ne s'est produit qu'une fois, et principalement parce que la population locale ignorait qui l'avait arrêté <sup>57</sup>. L'Appelant affirme que les craintes que des victimes et des témoins soient mis en danger par de « fervents supporters » sont « spéculatives et infondées <sup>58</sup> », et en veut pour preuve le fait qu'il n'est rien arrivé à qui que ce soit dans les six mois consécutifs à son arrestation <sup>59</sup>. Il en conclut que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur la jurisprudence applicable selon laquelle « un danger précis [doit être] décelé <sup>60</sup> ».

17. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a examiné les faits relatifs aux agissements du groupe « Komiti », et qu'elle a, sur la base d'éléments suffisamment fiables, fait des constatations défavorables à l'Appelant, comme elle en avait parfaitement le droit<sup>61</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance était parfaitement informée de la situation grâce aux éléments factuels présentés à titre confidentiel et *ex parte* par des organisations honorablement connues travaillant en ex-République yougoslave de Macédoine, et que c'est sur cette base qu'elle est parvenue à ses conclusions<sup>62</sup>. L'Accusation souligne en outre que la Chambre de première instance a pris acte « du climat général de soutien à l'accusé suite à l'arrestation de celui-ci, ainsi que des appels à prendre les armes lancés par les

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Décision attaquée, par. 27.

<sup>55</sup> Appel de la Défense, par. 29.

<sup>56</sup> Ibidem.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> *Ibid.* (citant *Le Procureur c/Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić, 30 juillet 2004, par. 28).

<sup>61</sup> Réponse de l'Accusation, par. 27.

<sup>62</sup> Ibidem, par. 28 à 30 (arguments concernant la Décision attaquée, par. 28 à 32).

membres du groupe [Komiti]<sup>63</sup> ». Elle ajoute également que les craintes pour la sécurité des victimes et des témoins sont fondées car « l'identité et la profession, notamment, de témoins protégés en l'espèce, ainsi que la teneur de leurs déclarations au Bureau du Procureur, ont été rendues publiques<sup>64</sup> ».

La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Appelant a démontré que la Chambre 18. de première instance avait commis une erreur en surestimant le danger que pouvait représenter notamment le groupe de supporters de football « Komiti » pour les victimes ou les témoins. La Chambre de première instance a noté que l'Appelant avait déclaré « avoir pris ses distances avec le club de football "Komiti", un groupe qu'il aurait dirigé et qui a été qualifié de violent<sup>65</sup> ». Cependant, elle a considéré que les manifestations de soutien à l'Appelant de la part de ce groupe, dont l'épisode du barrage routier qui a tenu en échec les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'appel à prendre les armes, « prouv[ai]ent que le risque [était] réel, tant pour les victimes et les témoins que pour la bonne administration de la justice<sup>66</sup> ». Bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément dit que le groupe Komiti représenterait un danger plus grand si l'Appelant était mis en liberté provisoire, on peut raisonnablement penser qu'elle a considéré que les preuves du soutien qu'il avait apporté à l'Appelant montraient que si celui-ci était libéré, ce groupe pourrait mettre en danger les victimes et les témoins et entraver le cours de la justice<sup>67</sup>. L'Appelant n'indique pas en quoi la Chambre de première instance s'est trompée en l'associant au groupe de supporters Komiti, ni en quoi elle a surestimé dans la Décision attaquée la capacité de ce groupe à menacer les victimes ou les témoins. Il n'a pas démontré comment la Chambre d'appel pourrait infirmer la Décision attaquée sur ce point.

<sup>63</sup> Ihid par 30

<sup>64</sup> Ibid., (citant Le Procureur c/Boškoski et Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-PT, Prosecution's Motion Seeking Further Protective Measures with Confidential Annexes A & B, 7 juillet 2005).

<sup>65</sup> Décision attaquée, par. 31 [note de bas de page non reproduite].

<sup>66</sup> Ibidem.

<sup>67 &</sup>lt;sup>-</sup>Ibid.

19. Par ces motifs, l'Appel de la Défense est REJETÉ.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 octobre 2005 La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/ Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]